

N° 31922. CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE. CONCLUE À LA HAYE LE 29 MAI 1993¹

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Gouvernement néerlandais le :

28 mai 1997

SUÈDE

(Avec effet au 1^{er} septembre 1997.)

Avec les déclarations suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]²

Le Gouvernement de la Suède déclare, conformément à l'article 22, paragraphe 4, que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située en Suède ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux autorités centrales sont exercées par des autorités publiques ou des organismes agréés comme visés au Chapitre III.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention :

L'Office national suédois des Adoptions internationales est désigné comme l'Autorité centrale visée à l'article 6, paragraphe 1, et chargé de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention, sauf si la loi ou un autre texte législatif en dispose autrement.

Aux termes de la loi suédoise, les demandes visées à l'article 14 de la Convention doivent être adressées au service social de la commune où réside le requérant.

Le Service social :

- a) Etablira les rapports visés à l'article 15, paragraphe 1, de la Convention;
- b) Examinera les questions relatives aux acceptations visées à l'article 17, sous c, de la Convention;
- c) Prendra des mesures visées à l'article 21 de la Convention.

Si un organisme agréé est chargé de traiter une adoption, celui-ci :

- a) Sousmettra, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la Convention, les rapports visés à l'article 15, paragraphe 1;
- b) Prendra réception, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Convention, des rapports visés à l'article 16, paragraphe 1;
- c) Prendra, conformément aux articles 18 à 20 de la Convention, les mesures imposées par la Convention à l'Autorité centrale.

Les organismes agréés sont les suivants :

- Förbundet Adoptionscentrum (AC),
(Centre des Adoptions/Société suédoise pour le bien-être des enfants)
Boîte postale 1520, S-172 29 Sundbyberg
- Familjeföreningen för Internationell Adoption (FFIA),
Association des familles pour les adoptions internationales)
Boîte postale 12027, S-402 41 Göteborg

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1870, n° I-31922, et annexe A des volumes 1885, 1887, 1893, 1897, 1906, 1930, 1956, 1964 et 1972.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la Suède — Translation supplied by the Government of Sweden.

- Barnen Framför Allt – Adoptiöner (FBA-A),
(Priorité aux enfants — Adoptions)
Kronhusgatan 16, S-411 05 Göteborg
- Barnens vänner- Internationell adoptionsförening (BV),
(Les amis suédois des enfants — Association pour les adoptions internationales)
- Nygatan 35 D, S-941 33 Piteå
Adoptions-Gruppen Skaraborg (AGS),
Boîte postale 177, S-522 24 Tidaholm
- Adoption & Child Care Association (ACCA),
(Association pour l'adoption et la protection des enfants)
Boîte postale 7089, S-152 05 Södertälje.

Conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, de la Convention :

L'Office national suédois des Adoptions internationales délivrera les certificats visés à l'article 23, paragraphe 1, lorsque l'adoption a eu lieu en Suède ou qu'une décision d'adoption étrangère a fait l'objet d'une conversion conformément à l'article 27 de la Convention.

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 16 juin 1997.